



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° 510-86

RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ.

Codification administrative du règlement
n° 510-86

À jour le 22 novembre 2023

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION:	FAIT LE 3 FÉVRIER 1986
DÉPÔT ET EXPLICATION DU PROJET:	FAIT LE 17 FÉVRIER 1986
ADOPTION FINALE:	LE 17 FÉVRIER 1986
EN VIGUEUR:	LE 17 FÉVRIER 1986

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
673-99	20/03/1989	
R.V.Q. 252	24/12/2002	
REGVSAD-2011-279	12/09/2011	Abroge R.V.Q. 252
REGVSAD-2011-289	10/11/2011	
REGVSAD-2012-341	07/11/2012	
REGVSAD-2014-411	16/06/2014	
REGVSAD-2015-445	20/05/2015	
REGVSAD-2015-456	08-07-2015	
REGVSAD-2015-463	23/09/2015	
2016-490	5 juillet 2016	
2016-499	20/09/2016	
2017-538	19/09/2017	En vigueur le 27 septembre 2017
2017-540	19/12/2017	En vigueur le 27 décembre 2017
2018-565	20/11/2018	En vigueur le 05-12-2018
2019-591	03/07/2019	En vigueur le 17/07/2019
2021-659	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-30
2022-689	2022-06-21	En vigueur le 2022-07-13
2023-704	2023-02-21	En vigueur le 2023-02-24
2023-712	2023-07-25	En vigueur le 2023-07-27
2023-715	2023-11-21	En vigueur le 2023-11-22

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement concerne la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 510-86

**RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LES RUES DE
LA MUNICIPALITÉ.**

À une séance régulière du conseil de la corporation municipale de la Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures tenue le 17 février 1986;

ATTENDU qu'en vertu du projet de Loi n° 4 / Code de la sécurité routière, la Ville est habilitée à régler sur la circulation et le stationnement dans son territoire;

ATTENDU l'article 631.1 du Code municipal;

ATTENDU que ce conseil, disposant des pouvoirs qui lui sont accordés, juge opportun de régler sur la circulation et le stationnement dans la Ville pour le bien-être de ses contribuables;

ATTENDU qu'un avis de présentation (motion) dudit règlement a dûment été donné par le conseiller Marcel Corriveau à une séance régulière de ce conseil tenue le 3 février 1986;

(R : 2019-591)

EN CONSÉQUENCE

Sur proposition du conseiller Ghyslain Jobin, il est par le présent règlement ordonné et statué, et ce conseil ordonne et statue, ainsi qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. ABROGATION DE TOUTES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge tout règlement, procès-verbal et résolution du conseil municipal concernant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville, notamment le Règlement numéro 403-82 et 422-83 l'amendant, à l'exception du Règlement numéro 465-84 interdisant la circulation lourde sur la rue de la Sablière et le Règlement numéro 484-85 modifiant le précédent.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

3.1 *Directeur du Service aux travaux publics :*

Personne autorisée par la Ville et responsable de l'entretien des chemins publics sous sa juridiction.

3.2 *Chemin public :*

Chemins ou parties de chemin dont l'entretien est sous la responsabilité de la Ville.

~~3.3 *Municipalité :*~~

~~La Corporation municipale de la Paroisse de Saint Augustin de Desmaures.~~

(R : 2019-591)

3.4 Brigadier scolaire :

Personne dont les services sont retenus par le conseil et qui est autorisée à diriger la circulation à certains endroits désignés par la Ville (article 313, Loi 4 / Code de la route).

3.5 Officier municipal :

Personne dont les services sont retenus par le conseil et autorisée à faire respecter la réglementation ci-après édictée concernant le stationnement dans la Ville (article 410a / inc., 1977, P.L. 64, a.2. C.M.), (Article 481, Loi 4 / Code de la route).

4. SIGNALISATION

Par le présent règlement, la Ville est autorisée à installer une signalisation appropriée à toute intersection de chemin public dont elle est responsable de l'entretien; cette signalisation pourra être décrétée par résolution de son conseil municipal, pour ce qui est de la nouvelle signalisation à être installée sur le territoire, la signalisation existante demeurant en vigueur à l'application dudit règlement.

De plus, sur autorisation et suivant les instructions du directeur du Service des travaux publics, les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent au bénéfice de la Ville sont habilités :

- a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent les travaux de voirie;
- c) sur instruction de l'autorité compétente, à diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent les travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige.

De plus, le directeur du Service des travaux publics peut, par une signalisation conforme aux normes prescrites par réglementation du gouvernement, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et/ou des bicyclettes, et qui lui sont ou lui seront désignées par résolution du conseil de cette Ville ou par le présent règlement.

Le directeur du Service des travaux public est également autorisé à installer ou à faire installer la signalisation conforme aux normes prescrites par réglementation du gouvernement indiquant les interdictions de stationnement prévues au présent règlement.

(R : 2023-712)

~~4.1~~ — Obligation d'un signaleur

~~Tel que permis en vertu de l'article 497 du Code de sécurité routière, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures déroge à l'obligation d'avoir un surveillant circulant à pied, dans l'ensemble des rangs et chemins ruraux où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, afin de procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg.
(REGVSAD-2012-341)~~

(R : 2023-715)

4.2 Obligation d'un surveillant

Conformément à l'article 497 du *Code de la sécurité routière*, lors d'une opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, un surveillant est autorisé en tout temps de circuler à bord d'un véhicule routier sur toutes les rues de la municipalité situées en milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- a) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et, le cas échéant, à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- b) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- c) La camionnette doit être munie d'un gyrophare stroboscopique;
- d) Entre 7 h et 20 h, le secteur concerné par l'opération de déneigement n'est pas situé dans les zones scolaires suivantes :

- rue des Landes, dans les limites physiques de l'école primaire Les Bocages;
 - rue du Sourcin, entre le 4861, rue du Sourcin et l'intersection de la rue des Landes;
 - rue Jean-Juneau, de l'entrée du stationnement des autobus scolaires qui se trouve dans les limites physiques de l'école à la traverse des écoliers face à place Jean-Juneau;
 - rue du Collège, à la limite du stationnement de la Fabrique de Saint-Augustin au nord à la limite physique de l'école primaire/secondaire des Pionniers (Pavillon De la Salle)
 - rue Pierre-Georges-Roy, de l'intersection de l'immeuble portant le numéro civique 4974, Lionel-Groulx et de la rue Pierre-Georges-Roy et cela sur une distance de 300 m, soit jusqu'après l'école Vision et la courbe ;
 - rue Saint-Félix, dans les limites physiques du terrain du Séminaire Saint-François, situé au 4900, rue Saint-Félix;
- e) Le surveillant doit être en tout temps en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- f) La souffleuse à neige se déplace à une vitesse de moins de 15 km/h;
- g) La camionnette du surveillant se situe à une distance d'au plus environ 12 m de la souffleuse ;
- h) Lorsque la souffleuse est d'une largeur supérieure à 1,5 m, le surveillant peut à distance arrêter rapidement et complètement le mouvement rotatif de la tarière, à défaut, la présence d'un 2^e surveillant est requise dans la camionnette.

(R : 2019-591, 2023-715)

5. ÉVITER UNE SIGNALISATION

Nul ne peut emprunter un terrain privé ou commercial dans le but d'éviter de se conformer à une signalisation.

6. SIGNALISATION NON AUTORISÉE

Il est défendu à toute personne, autre que l'autorité compétente, de poser, de garder en place, de mettre en évidence sur un chemin public ou à un endroit visible d'un chemin public, une signalisation routière ou toute imitation ostensiblement destinée à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules routiers ou qui empêche de voir clairement une signalisation.

7. DOMMAGES À LA SIGNALISATION

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement une signalisation.

8. TRACTEUR

Aucun tracteur ou autre machine semblable ayant un ou plusieurs antidérapants, sous forme de griffe ou de chenille propre à endommager le pavage des chemins publics, ne devra circuler dans la ville sauf au cours d'exécution de travaux dûment autorisés par cette dernière.

9. POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

10. ORDRES D'UN BRIGADIER SCOLAIRE

Toute personne doit obéir aux ordres et aux signaux d'un brigadier scolaire (313, 2. Al. Loi 4, C.R.).

11. STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Un véhicule doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la rue, du trottoir ou du bord de la chaussée la plus rapprochée et dans le même sens que la circulation sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien.

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

À l'extérieur des périmètres urbanisés, nul véhicule ne doit être stationné sur la chaussée sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien.

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue ou voie de circulation publique ou partie de rue ou voie de circulation ou places publiques, et il devra placer des enseignes à cet effet.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier, sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige :

- a) sur un trottoir;
- b) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- c) à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- d) dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- e) dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles;
- f) dans une intersection ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
- g) dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité;
- h) sur un pont;
- i) dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
- j) sur un terre-plein;
- k) sur une voie de raccordement;
- l) devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- ~~m) aux endroits où le dépassement est prohibé;~~
- n) dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation;
- o) le stationnement est interdit dans les rues lorsque la ville émet un avis public d'opération de déneigement dans le ou les secteurs concernés;
- p) le stationnement est prohibé en tout temps dans les rues du parc industriel;

- q) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au règlement applicable;
- r) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée par une signalisation installée conformément au règlement applicable;
- s) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation;
- t) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule face à une entrée charretière ou à une entrée aménagée en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;
- u) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en double sur la chaussée;
- v) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule de manière à obstruer la circulation;
- w) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur une voie cyclable, durant la période prévue à l'article 11.4;
- x) le stationnement est prohibé de vingt-trois heures (23 heures) à sept heures (7 heures) dans le stationnement du Parc riverain ainsi que dans le stationnement du Parc des Hauts-Fonds;
- y) l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule perpendiculaire à la chaîne de rue dans les îlots et les culs-de-sac.

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre.

(REGVSAD-2011-289, REGVSAD-2014-411, 2016-499, 2017-540, 2023-712)

11.1 ENDROITS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie publique à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Toute personne utilisant l'un des stationnements municipaux énoncés à l'annexe I, que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées :

Centre communautaire multifonctionnel secteur est : 4950, rue Lionel-Groulx, G3A 1V2 ;

Du Vitrier : Rue des Grands-Lacs, lot 4 411 515 ;

Centre Delphis-Marois : 300, rue de l'Entrain, G3A 1L6 ;

Centre sociorécréatif les Bocages : 4850, rue du Sourcin, G3A 2B2 ;

- Interdiction de véhicule lourd ou commercial;
- Interdiction de véhicule sans moteur destiné à être trainé par un autre, qu'il soit ou non rattaché à celui qui le traîne;
- Interdiction de véhicule automobile aménagé en logement;
- Interdiction de véhicule non-immatriculé;
- Interdiction de véhicule destiné à la vente.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

(REGVSAD-2015-463, 2017-540, 2022-689)

11.2 ENTREPOSAGE ET ABANDON

Nul ne peut abandonner ni entreposer un véhicule routier sur un stationnement municipal.

(REGVSAD-2015-463)

11.3 STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus au tableau suivant, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

Adresse	Nom de l'emplacement	Nombre d'espaces réservés
160, rue Jean-Juneau	Bibliothèque Alain-Grandbois	1
230, route de Fossambault	Complexe sportif multifonctionnel	3
200, route de Fossambault	Hôtel de ville	2
4950, rue Lionel-Groulx	Centre communautaire multifonctionnel secteur est (CCMSE)	3
300, rue de L'Entrain	Centre Delphis-Marois	2
4850, rue du Sourcin	Centre socio-récréatif Les Bocages	2
289, route 138	Maison Omer-Juneau	1
Rue de Liverpool dans le parc industriel	Parc canin	1
327, chemin du Roy	Parc des Hauts-Fonds	1
Rue de l'Hétrière	Parc Riverain	1

(R : 2023-704)

11.4 VOIES CYCLABLES

Les voies cyclables suivantes sont réservées à l'usage exclusif des bicyclettes du 15 avril au 15 novembre :

Type	Rue	Tronçon	Direction
Unidirectionnelle	Rue de Copenhague	Entre la route de Fossambault et la rue des Grands-Lacs	Est
Unidirectionnelle	Rue de Copenhague	Entre la route de Fossambault et la rue des Grands-Lacs	Ouest
Unidirectionnelle	Rue des Grands-Lacs	Entre la rue de Copenhague et la route 138	Nord
Unidirectionnelle	Rue des Grands-Lacs	Entre la rue de Copenhague et la route 138	Sud
Unidirectionnelle	Route Tessier	Entre la route 138 et le Chemin du Roy	Nord
Unidirectionnelle	Route Tessier	Entre la route 138 et le Chemin du Roy	Sud
Unidirectionnelle	Chemin de la Butte	Entre le Chemin du Roy et la rue de l'Hétrière	Est
Unidirectionnelle	Chemin de la Butte	Entre le Chemin du Roy et la rue de l'Hétrière	Ouest
Unidirectionnelle	Chemin du Lac	Entre la rue Adrienne-Choquette et le Chemin de la Butte	Est
Unidirectionnelle	Rue de l'Hétrière	Entre le Chemin de la Butte et la rue Lionel-Groulx	Nord
Unidirectionnelle	Rue Saint-Félix	Entre la rue de l'Hétrière et la rue Marguerite-du-Rouvray	Est
Unidirectionnelle	Rue Saint-Félix	Entre la rue de l'Hétrière et la rue Marguerite-du-Rouvray	Ouest
Unidirectionnelle	Rue du Sourcin	Entre la rue de l'Hétrière et la rue des Landes	Nord
Unidirectionnelle	Rue du Sourcin	Entre la rue de l'Hétrière et la rue des Landes	Sud

À l'exception des bicyclettes et des personnes devant accéder à une propriété ou à une rue contiguë, nul ne peut circuler sur ces voies cyclables durant cette période. Toutefois, la présence des piétons est exceptionnellement permise durant cette période sur la voie cyclable du chemin du Lac.

Malgré toute disposition de ce règlement, les autobus scolaires et les autobus du Réseau de transport de la capitale peuvent circuler et s'immobiliser sur ces voies pour faire monter ou descendre des passagers à proximité d'un arrêt d'autobus.

(R : 2023-712, 2023-715)

11.5 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps aux endroits prévus à l'annexe 2.

(R : 2023-715)

11.6 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS, DU 15 NOVEMBRE AU 15 AVRIL

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps, du 15 novembre au 15 avril, aux endroits prévus à l'annexe 3.

(R : 2023-715)

11.7 INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS, DU 15 OCTOBRE AU 15 AVRIL

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier en tout temps, du 15 octobre au 15 avril, sur la rue Saint-Denys-Garneau, du côté impair, à partir du Parc Cité des Campus de la rue Saint-Denys-Garneau jusqu'au 153, rue Saint-Denys-Garneau.

(R : 2023-715)

11.8 INTERDICTION DE STATIONNER LES LUNDIS, DE 7 H À 18 H

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 18 h les lundis, aux endroits prévus à l'annexe 4.

(R : 2023-715)

11.9 INTERDICTION DE STATIONNER DU LUNDI AU VENDREDI, DE 7 H À 16 H

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 16 h du lundi au vendredi, sur la rue du Collège, du côté pair, à partir du 94, rue du Collège jusqu'au 102, rue du Collège

(R : 2023-715)

11.10 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 H 30 À 8 H 30 ET DE 15 H À 16 H DU LUNDI AU VENDREDI, DU 25 AOÛT AU 25 JUIN

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à 16 h, du lundi au vendredi, entre le 25 août et le 25 juin, sur la rue Abadie, des côtés pair et impair, entre le 111, rue Abadie jusqu'à l'intersection entre la rue du Collège et la rue Abadie.

(R : 2023-715)

11.11 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7H À 18H, LES MARDIS

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 7 h à 18 h les mardis, du côté pair de la rue Michel-Thibault en entier.

(R : 2023-715)

11.12 INTERDICTION DE STATIONNER DE 6H À 18H DU LUNDI AU VENDREDI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi, sur rue de l'Hétrière, du côté pair, de l'intersection entre la rue de la Riviera et la rue de l'Hétrière jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue de l'Hétrière.

(R : 2023-715)

11.13 INTERDICTION DE STATIONNER DE 8H À 17H DU LUNDI AU VENDREDI, DU 15 AOÛT AU 15 MAI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, entre le 15 août et le 15 mai, aux endroits prévus à l'annexe 5.

(R : 2023-715)

11.14 INTERDICTION DE STATIONNER DE 9 H À 16 H, DU LUNDI AU VENDREDI, DU 15 AOÛT AU 15 MAI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier, de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi, entre le 15 août et le 15 mai, du côté impair de la rue William-Chapman en entier.

(R : 2023-715)

11.15 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 H À 17 H DU LUNDI AU VENDREDI DURANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 7 h à 17 h du lundi au vendredi durant la période scolaire aux endroits prévus à l'annexe 6.

(R : 2023-715)

11.16 INTERDICTION DE STATIONNER DE 9 H À 15 H DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30 JUIN

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 9 h à 15 h entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, du côté pair de la rue de l'Eider en entier.

(R : 2023-715)

11.17 INTERDICTION DE STATIONNER DE 7 H À 18 H LE JEUDI

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier de 7 h à 18 h les jeudis, du côté pair de la rue de l'Orée en entier.

(R : 2023-715)

11.18 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier pour une période de plus de 90 minutes, de 9 h à 17 h, du côté impair de Terrasse-Saint-Félix (côté sud).

(R : 2023-715)

12. DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

L'officier municipal peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions de l'article 11.

13. VITESSE

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 90 km/h sur les chemins publics numérotés à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et d'autres surfaces du même genre;
- b) excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;
- c) excédant 60 km/h sur les chemins de terre;
- d) excédant 50 km/h sauf sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels le directeur du Service des travaux publics a placé une signalisation;
- e) excédant 30 km/h dans les zones scolaires.

De plus, il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un trottoir.

(R : 2016-499, 2023-715)

13.1 PASSAGE PIÉTONNIER « PED-ZONE »

Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser et le conducteur d'une bicyclette doit également lui permettre de traverser.

Les traverses piétonnières sont situées aux endroits suivants sur le territoire de la Ville :

- Sur la rue des Artisans, à l'intersection de la rue du Charpentier;

- À l'intersection des rues des Bernaches et des Landes;
- À l'intersection des rues du Charron et de l'Entrain;
- Sur la rue du Charron, à l'intersection de la rue de la Modiste;
- Sur la rue de l'Hêtrière, vis-à-vis le Parc Riverain;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière et de la Riviera;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière, Gaboury et du Verger;
- À l'intersection des rues de l'Hêtrière et de la Sente;
- Sur la rue de l'Hêtrière, entre les rues Ménard et de la Grand-Voile;
- À l'intersection des rues Honoré-Beaugrand et Lionel-Groulx;
- Sur la rue du Meunier, à l'intersection de la rue du Charpentier;
- Sur la rue de la Modiste, à l'intersection sud-est de la rue du Meunier;
- Sur la rue du Sourcin entre les adresses civiques 4849 et 4853 de la rue du Sourcin;

Il est interdit de stationner en tout temps des véhicules sur une distance de 7,5 m de chaque côté d'une traverse piétonnière.

(REGVSAD-2015-445, REGVSAD-2015-456, REGVSAD-2015-463, 2016-490, 2016-499, 2017-538), 2021-659

13.2 VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

Il est interdit, au conducteur routier ou d'une bicyclette, d'effectuer un virage à droite à un feu rouge, à l'approche des intersections suivantes :

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Montée du Coteau / rue de l'Hêtrière	Est	En tout temps
	Sud	En tout temps
route 138 / route de Fossambault / rue Jean-Juneau	Est	En tout temps
	Ouest	En tout temps
	Nord	En tout temps
	Sud	De 7 h à 16 h

Intersection	Approche	Période d'interdiction
		Du lundi au vendredi
3525, rue de l'Hétrière (Métro)	Est	En tout temps, de mai à octobre
	Sud	En tout temps, de mai à octobre

(R : 2018-565)

14. MESURES TEMPORAIRES, CAS D'URGENCE ET AUTRES

- a) Lorsque des travaux de voirie ou d'excavation sont effectués dans un chemin public ou à l'occasion d'un incendie, de parade, procession, démonstration publique, accident ou dans tout autre cas où la chose est jugée nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique ou du bon ordre, le directeur du Service des travaux publics ou l'officier municipal est autorisé à fermer tout chemin ou partie de chemin et détourner la circulation, à établir des rues à sens unique et/ou si c'est nécessaire prohiber ou limiter le stationnement sur certains chemins publics.
- b) Lorsque des barrières mobiles et/ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur un chemin ou partie de chemin, il est défendu aux conducteurs de véhicule routier, de vélocipède et aux piétons de circuler ou de passer sur tel chemin ou partie de chemin fermé à la circulation.
- c) Il est défendu à toute personne non autorisée à le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler et diriger la circulation.
- d) Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire que dans un seul sens sur un chemin public, il est défendu à tout conducteur :
 1. de circuler avec un véhicule routier dans une direction contraire à celle indiquée et/ou;
 2. de stationner aux endroits prohibés et/ou;

3. de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permis.

14.1 DÉNEIGEMENT

Lors d'opération de déneigement, il est interdit de stationner sur les rues munies de feux clignotants en fonction et sur les rues avoisinantes à un feu clignotant en fonction, visées par l'opération de déneigement en cours.

Les feux sont situés sur les rues visées par l'interdiction et/ou sont situés à l'entrée des secteurs de rues où l'interdiction est applicable et clignotent au moins quatre heures avant le début d'une période d'interdiction de stationner.

Les citoyens doivent consulter le site Web de la Ville pour connaître le détail des opérations de déneigement en cours et les secteurs visés.

(R : 2023-715)

15. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de 45 \$, sauf pour l'article 11.3 auquel cas l'amende est de 200 \$ à 300 \$, pour le premier alinéa de l'article 13 auquel cas l'amende est de 200 \$ à 500 \$ et pour le premier aliéna de l'article 13.1 auquel cas l'amende est de 100 \$, ainsi que pour l'article 13.2 auquel cas l'amende est de 80 \$ à 100 \$ pour tout cycliste et de 100 \$ à 200 \$ pour tout conducteur. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. À cette fin, la Ville est autorisée à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

La personne en possession d'un billet d'infraction devra payer l'amende indiquée sur ledit billet en se présentant au bureau municipal, 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures, durant les heures normales d'ouverture.

(REGVSAD-2015-445, 2018-565, 2019-591, 2023-704)

16. AUTORITÉ DE FAIRE DEPLACER DES VÉHICULES ROUTIERS

Le directeur du Service des travaux publics et l'officier municipal sont autorisés à déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement ainsi que tout véhicule routier pouvant nuire aux travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, ou autres raisons et nécessités urgentes.

Ledit véhicule routier sera remorqué à un endroit ou garage désigné par le directeur du Service des travaux publics et le propriétaire dudit véhicule ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, et dont le coût ne doit pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remorquage et remisage de tels véhicules.

17. DISPOSITIONS

Malgré toute disposition contraire ou inconciliable au Code de la sécurité routière, les dispositions de celui-ci prévaudront sur celles adoptées par le présent règlement.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 17^e jour de février 1986.

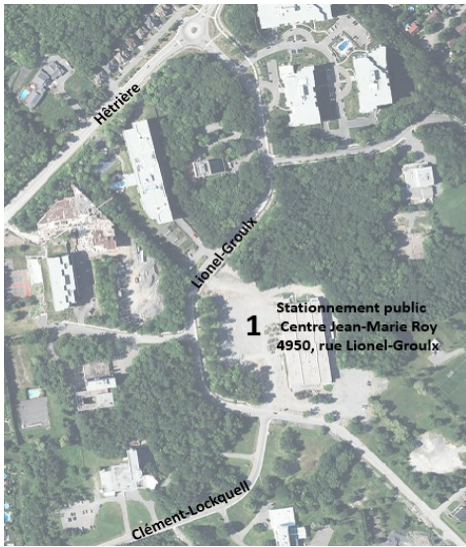
Denis Côté, maire

Daniel Martineau,
Secrétaire-trésorier

ANNEXE I
(article 11.1)

CARTOGRAPHIE DES STATIONNEMENTS PUBLICS

Centre Communautaire Jean-Marie Roy;



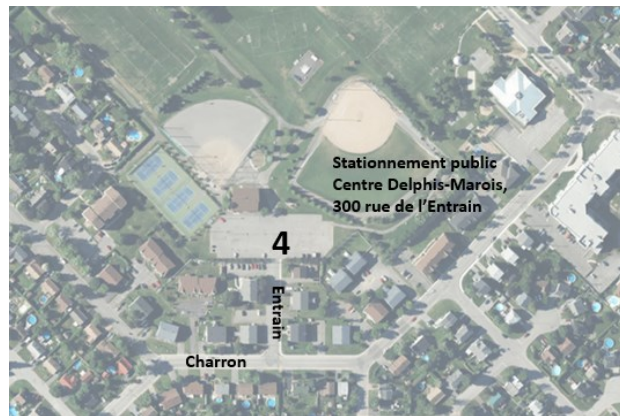
Stationnement public rue du Vitrier, lot 4411515;



Centre Delphis-Marois;



Centre Sociorécréatif les Bocages;



ANNEXE 2 – Interdiction de stationner en tout temps
(*article 11.5*)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
Section Village		
du Fenouil	Pair	Le long du terrain situé 104, rue du Fenouil (coin de rue)
du Trèfle	Pair et impair	253 à 256, rue du Trèfle
du Trèfle	Impair	De l'intersection entre la rue du Chanvre et la rue du Trèfle jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Trèfle
route Racette	Impair	De l'intersection entre la rue des Artisans et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Sarrasin
route Racette	Pair et impair	De l'intersection entre la rue des Artisans et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et le chemin du Roy
route Racette	Pair et impair	De l'intersection entre la route 138 et la route Racette jusqu'à l'intersection entre la route Racette et la rue du Sarrasin
du Collège	Impair	325, route 138 jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Collège
du Collège	Pair	94, rue du Collège jusqu'à l'intersection entre la route 138 et la rue du Collège
du Collège	Pair	102, rue du Collège jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Collège
Béchard	Pair	De l'intersection entre la route 138 et la rue Béchard jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue du Charron
du Charron	Impair	365, rue du Charron jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue du Charron

des Artisans	Pair	324, rue des Artisans jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue des Artisans
Jean-Juneau	Impair	De l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue du Charron jusqu'à l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la route 138
Michel-Thibault	Impair	La rue Michel-Thibault en entier
Pierre-Couture	Impair	Entre le 141, rue Geneviève-Tinon et le 171, rue Pierre-Couture
Pierre-Couture	Pair et Impair	135, rue Pierre-Couture jusqu'à l'intersection entre la rue Jacques-Marette et la rue Pierre-Couture
de la Valériane	Pair	108, rue de la Valériane jusqu'à l'intersection entre la rue de la Valériane et la route 138
de la Valériane	Impair	105, rue de la Valériane jusqu'à l'intersection entre la rue de la Valériane et la route 138
route 138	Pair	412, route 138 jusqu'au 422, route 138
route 138	Pair	200, route 138 jusqu'au 216, route 138
Georges-Leclerc	Pair et Impair	La rue Georges-Leclerc en entier
chemin du Roy	Pair et Impair	266, chemin du Roy jusqu'au 327A, chemin du Roy
chemin du Roy	Pair et Impair	De l'intersection entre le chemin des Gravillons et le chemin du Roy jusqu'à l'intersection entre la rue Racette et le chemin du Roy
chemin du Roy	Pair et Impair	De l'intersection entre le chemin du Roy et la route 138 jusqu'à l'intersection entre la route Girard et le chemin du Roy
chemin Michel-Quézel	Des deux côtés	De l'intersection entre la route 138 et le chemin du Roy jusqu'à l'intersection entre le chemin Michel-Quézel et le chemin du Roy

du Chanvre	Impair	101, rue du Chanvre jusqu'à l'intersection entre la rue du Brome et la rue du Chanvre
3 ^e rang	Pair et impair	Limite Est du 307, 3 ^e rang jusqu'à l'intersection entre la route de Fossambault et le 3 ^e rang
chemin du Petit-Village Sud	Pair	640, chemin du Petit-Village Sud jusqu'au cul-de-sac
route Tessier	Pair et Impair	De l'intersection entre la route 138 et la route Tessier jusqu'à l'intersection entre le chemin du Roy et la route Tessier
Section Bocages		
chemin du Lac	Pair et Impair	Du carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de la Butte et du chemin du Lac jusqu'à l'intersection entre le chemin du Lac et le chemin de la Butte (à l'exception de la zone débarcadère à l'est de la rue Adrienne-Choquette sur une distance d'environ 33 m pour une durée maximale de 10 minutes)
Suzanne-Lamy	Pair et Impair	La rue Suzanne-Lamy en entier
Marius-Barbeau		Du carrefour giratoire (inclus) jusqu'au 5080, rue Marius-Barbeau
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4965, Terrasse Saint-Félix jusqu'à l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et rue Terrasse Saint-Félix
Terrasse Saint-Félix		Tout le cul-de-sac, à l'ouest de Terrasse Saint-Félix
Saint-Félix		Tout le cul-de-sac, à l'ouest de la rue Saint-Félix
de la Corniche	Pair et Impair	L'entièreté de la rue de la Corniche (à l'intérieur des limites de la Ville)
Clément-Lockquell	Côté de rue où sont situés les 5000, 5010, 5020 et 5011, rue Clément-Lockquell	De l'intersection entre Terrasse Saint-Félix et la rue Clément-Lockquell jusqu'à l'intersection entre la rue William-Chapman et la rue Clément-Lockquell

Clément-Lockquell	Côté de rue où sont les 5002 et 5006, rue Clément-Lockquell	De l'intersection entre la rue William-Chapman et la rue Clément-Lockquell jusqu'à l'intersection entre la rue Suzanne — Lamy et la rue Clément-Lockquell
Clément-Lockquell	Impair	De l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et la rue William-Chapman jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue Clément-Lockquell
Saint-Denys-Garneau	Impair	169, rue Saint-Denys-Garneau jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue Saint-Denys-Garneau
Lionel-Groulx	Pair et Impair	La rue Lionel-Groulx en entier
Pierre-Georges-Roy des Bernaches	Pair et Impair	La rue Pierre-Georges-Roy en entier
des Bernaches	Impair	La rue des Bernaches en entier
des Bernaches	Pair	Du 4900, rue des Bernaches jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue des Bernaches
du Sourcin	Pair	Du 4837, rue du Sourcin jusqu'à l'intersection entre la rue du Sourcin et la rue des Halliers
du Sourcin	Impair	Du 4853, rue du Sourcin jusqu'au 4861, rue du Sourcin
de l'Orée	Impair	De l'intersection entre la rue de l'Orée et la rue de l'Hétrière jusqu'à l'intersection entre la rue de la Sente et la rue de l'Orée
des Bosquets	Impair	À l'arrière du 4541K, rue des Bosquets jusqu'à l'intersection entre la rue montée du Coteau et la rue des Bosquets
des Bosquets	Côté de rue derrière l'îlot 4547	Du 4502U, rue des Bosquets jusqu'à l'intersection entre la rue montée du Coteau et la rue des Bosquets
des Bosquets	Pair et Impair	4451A, rue des Bosquets jusqu'au 4502A, rue des Bosquets
montée du Coteau	Pair et Impair	La rue montée du Coteau en entier

Ménard	Pair	4478, rue Ménard jusqu'à l'intersection entre la rue de L'Hêtrière et la rue Ménard
Lamontagne	Impair	4481, rue Lamontagne jusqu'à l'intersection entre la rue de L'Hêtrière et la rue Lamontagne
de la Livarde/de la Sablière	Impair	En face du 4346, rue de la Sablière jusqu'à limite nord-est du 173, rue de la Livarde
de la Livarde/de la Sablière	Pair	196, rue de la Livarde jusqu'au 4346 rue de la Sablière
de la Livarde	Impair	En face du 152, rue de la Livarde jusqu'en face du 164, rue de la Livarde
de la Livarde	Pair	152, rue de la Livarde jusqu'au 164, rue de la Livarde
de la Livarde	Impair	En face du 144, rue de la Livarde jusqu'au 129, rue de la Livarde
de la Livarde	Pair	132, rue de la Livarde jusqu'au 144, rue de la Livarde
de la Grand-Voile	Pair	100, rue de la Grand-Voile jusqu'à l'intersection entre la rue de L'Hêtrière et la rue de la Grand-Voile
de la Grand-Voile	Impair	Le long du terrain situé au 3587, rue de L'Hêtrière
du Petit-Hunier	Pair	164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 156, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 153, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Pair	En face du 217, rue du Petit-Hunier jusqu'au 220, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	217, rue du Petit-Hunier jusqu'au 225, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Pair	272, rue du Petit-Hunier jusqu'en face du 293, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	277, rue du Petit-Hunier jusqu'au 293, rue du Petit-Hunier
de la Trinquette	Pair	120, rue de la Trinquette jusqu'au 124, rue de la Trinquette
de la Trinquette	Impair	Le long du 121, rue de la Trinquette

du Grand-Hunier	Impair	En face du 284, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'entrée du 277, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 232, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'entrée du 241, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Pair	232, rue du Grand-Hunier jusqu'au 240, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Pair	272, rue du Grand-Hunier jusqu'au 284, rue du Grand-Hunier
de la Misaine & de la Brigantine		Le long des côtés nord et ouest du 101, rue de la Misaine
de la Misaine & de la Brigantine	Pair	Au nord de l'entrée du 100, rue de la Misaine jusqu'à la limite ouest du terrain situé au 108, rue de la Brigantine
de la Brigantine	Impair	105, rue de la Brigantine jusqu'au 113, rue de la Brigantine
du Verger	Pair	Entre le 3036, rue du Verger et le 3040, rue du Verger
Raymond	Pair et Impair	La rue Raymond en entier
Claude	Impair	Du croisement de la rue du Boisé et la rue Claude jusqu'à environ 10 m au nord-est de l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Claude
Claude	Pair	La rue Claude en entier
de l'Hétrière	Pair	3804, rue de l'Hétrière jusqu'au carrefour giratoire (intersection avec la rue Lionel-Groulx)
de l'Hétrière	Impair	3657, rue de l'Hétrière jusqu'au 3699, rue de l'Hétrière
de l'Artimon	Pair et Impair	Rue de l'Artimon en entier
du Petit-Pré	Impair	De l'intersection entre la rue du Petit-Pré et le chemin du Lac jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Pré et la rue de la Desserte
Georges	Impair	De l'aire de virage jusqu'à l'intersection entre la rue Georges et le chemin du Lac
Georges	Pair	Au sud de l'entrée du 200, rue Georges

Secteur Industriel		
de Rotterdam	Pair et Impair	La rue de Rotterdam en entier
Lisbonne	Pair et Impair	La rue Lisbonne en entier
de Copenhague	Pair et Impair	La rue de Copenhague en entier
d'Amsterdam	Pair et Impair	La rue d'Amsterdam en entier
des Grands-Lacs	Pair et Impair	La rue des Grands-Lacs en entier
de la Verrerie	Impair	De l'aire de virage (incluant devant le 136, rue de la Verrerie) jusqu'à l'intersection entre la rue de la Verrerie et la rue des Grands-Lacs
du Vitrier	Pair et Impair	La rue du Vitrier en entier
de Bordeaux	Pair et Impair	La rue de Bordeaux en entier
de Naples	Pair et Impair	La rue de Naples en entier
de Liverpool	Pair et Impair	La rue de Liverpool en entier
de Hambourg	Pair et Impair	La rue de Hambourg en entier
de Toulon	Pair et Impair	La rue de Toulon en entier
de New York	Pair et Impair	La rue de New York en entier
d'Anvers	Pair et Impair	La rue d'Anvers en entier
de Sydney	Pair et Impair	La rue de Sydney en entier
de Singapour	Pair et Impair	La rue de Singapour en entier
de Vancouver	Pair et Impair	La rue de Vancouver en entier

(R : 2023-715)

ANNEXE 3 – Interdiction de stationner du 15 novembre au 15 avril
(*article 11.6*)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
Section Village		
Abadie	Pair	De l'intersection entre la rue du Collège et la rue Abadie jusqu'à l'intersection entre la rue Béchard et la rue Abadie
de la Valériane	Impair	En face du 140, rue de la Valériane jusqu'au 105, rue de la Valériane
de la Valériane	Pair	112, rue de la Valériane jusqu'au 136, rue de la Valériane
Louis-Doré	Pair	De l'intersection entre la rue Jean-Juneau et la rue Louis-Doré jusqu'à l'intersection entre la rue Michel-Thibault et la rue Louis-Doré
Section Bocages		
Madeleine-Huguenin	Impair	La rue Madeleine-Huguenin en entier
William-Chapman	Pair	La rue William-Chapman en entier
Jean-Bruchési	Pair	La rue Jean-Bruchési en entier
Saint-Denys-Garneau	Pair	La rue Saint-Denys-Garneau en entier (incluant le rond-point)
de la Clairière	Impair	La rue de la Clairière en entier
du Chablis	Impair	La rue du Chablis en entier
du Brûlis	Impair	La rue du Brûlis en entier
des Landes	Pair	De l'intersection entre la rue de la Clairière et la rue des Landes jusqu'à l'intersection entre la rue Lionel-Groulx et la rue des Landes
des Landes	Pair	4784, rue des Landes jusqu'à l'intersection entre la rue Saint-Félix et la rue des Landes
du Morillon	Pair	La rue du Morillon en entier
de la Sarcelle	Pair	La rue de la Sarcelle en entier
du Pilet	Pair	La rue du Pilet en entier

du Petit-Garrot	Pair	De l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Petit-Garrot jusqu'à l'aire de virage. L'aire de virage est incluse dans l'interdiction (jusqu'à devant le 4801, rue du Petit-Garrot)
des Grèbes	Pair	La rue des Grèbes en entier
de la Perdrix-Grise	Pair	Rue de la Perdrix-Grise en entier
du Courlis	Des deux côtés	Du 4657, rue du Courlis jusqu'au 4644, rue du Courlis (rond-point)
du Courlis	Pair	Du 4648, rue du Courlis jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Courlis.
des Bosquets		4541A, rue des Bosquets jusqu'au 4541Q, rue des Bosquets (l'ensemble de l'îlot 4541)
montée du Coteau		4547A, montée du Coteau jusqu'au 4547 K, montée du Coteau (l'ensemble de l'îlot 4547)
montée du Coteau		4552A, montée du Coteau jusqu'au 4552 H, montée du Coteau (l'ensemble de l'îlot 4552)
de la Sablière	Impair	En face du 4346, rue de la Sablière jusqu'à l'intersection entre la rue Ménard et la rue de la Sablière
de la Livarde	Impair	145, rue de la Livarde jusqu'au 173, rue de la Livarde
de la Livarde	Impair	En face du 144, rue de la Livarde jusqu'à en face du 152, rue de la Livarde
de La Livarde	Impair	129, rue de la Livarde jusqu'à l'intersection entre la rue de la Sablière et rue de la Livarde
de la Grand-Voile	Pair	100, rue de la Grand-Voile jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Hunier et la rue de la Grand-Voile
du Petit-Hunier	Impair	153, rue du Petit-Hunier jusqu'à l'intersection entre la rue de la Sablière et la rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 164, rue du Petit-Hunier jusqu'au 217, rue du Petit-Hunier

du Petit-Hunier	Impair	225, rue du Petit-Hunier jusqu'au 277, rue du Petit-Hunier
du Petit-Hunier	Impair	En face du 304, rue du Petit-Hunier jusqu'au 293, rue du Petit-Hunier
de la Trinquette	Pair	120, rue de la Trinquette jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Hunier et la rue de la Trinquette (côté du 100, rue de la Trinquette)
de la Trinquette	Pair	124, rue de la Trinquette jusqu'à l'intersection entre la rue du Petit-Hunier et la rue de la Trinquette (côté du 264, rue du Petit-Hunier)
du Tourmentin	Impair	Rue du Tourmentin en entier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 284, rue du Grand-Hunier jusqu'au 325, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	241, rue du Grand-Hunier jusqu'au 277, rue du Grand-Hunier
du Grand-Hunier	Impair	En face du 232, rue du Grand-Hunier jusqu'à l'intersection entre la rue de la Trinquette et la rue du Grand-Hunier
de la Misaine	Impair	105, rue de la Misaine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Misaine
de la Brigantine	Pair	104, rue de la Brigantine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Brigantine
de la Brigantine	Pair	En face du 113, rue de la Brigantine jusqu'à l'intersection entre la rue du Grand-Hunier et la rue de la Brigantine
Delisle	Impair	De l'intersection entre la rue Delisle et la rue de l'Hêtrière jusqu'à l'intersection entre la rue du Verger et la rue Delisle
Delisle	Pair	3114, rue Delisle jusqu'au 3130, rue Delisle
Delisle	Pair	3054, rue Delisle jusqu'au 3062, rue Delisle

Ratté	Pair	Du croisement entre la rue de l'Hétrière et la rue Ratté jusqu'à l'intersection entre la rue Ratté et la rue Nautique
Nautique	Impair	Du croisement entre la rue Ratté et la rue Nautique jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue Émile
Émile	Pair	De l'intersection entre la rue Nautique et la rue Émile jusqu'à l'intersection entre la rue Émile et la rue Beaupré
Ratté	Impair	3003, rue Ratté jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue Ratté
Ratté & Nautique		Côté du 3106, rue Nautique et du 3053, rue Ratté et de l'autre côté du 3052, rue Ratté
Couture	Pair	Au nord-ouest de l'entrée du 3064, rue Couture jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue Couture
Couture	Impair	La rue Couture en entier (incluant l'aire de virage jusqu'au 3044, rue Couture)
Maranda	Pair	Côté du terrain situé au 3133, rue Nautique jusqu'à l'intersection entre la rue Maranda et la rue Nautique
Maranda	Pair	Au sud-est de l'entrée du 3716, rue de l'Hétrière jusqu'à l'intersection entre la rue Maranda et la rue de l'Hétrière
Maranda	Impair	La rue Maranda en entier
de la Riviera	Pair	En face du 3001, rue de la Riviera jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue de la Riviera
de la Riviera	Pair	Au nord-ouest de l'entrée du 3080, rue de la Riviera jusqu'à l'intersection entre la rue Nautique et la rue de la Riviera
de la Riviera	Impair	La rue de la Riviera en entier

Beaupré	Impair	3005, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue de l'Hétrière et la rue Beaupré
Beaupré	Pair	La rue Beaupré en entier
Beaupré	Impair	En face du 3072, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Raymond
Beaupré	Impair	Limite de terrain entre le 3055 et le 3059, rue Beaupré jusqu'à l'intersection entre la rue René et la rue Beaupré
Raymond	Pair	3100, rue Raymond jusqu'à l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Raymond
du Boisé	Pair	En face du 3, rue du Boisé jusqu'au 10, rue du Boisé
du Boisé	Impair	Du croisement de la rue du Boisé et la rue Claude jusqu'au croisement de la rue Raymond et la rue du Boisé
du Boisé	Pair	En face du 25, rue du Boisé (dans la courbe de la rue)
Claude	Impair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue Claude jusqu'à environ 10 m au nord-est
André	Pair	La rue André en entier
René	Impair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue René jusqu'à la fin de l'aire de virage (jusqu'à la limite de terrain nord-est du 3116, rue René)
René	Pair	De l'intersection entre la rue Beaupré et la rue René jusqu'à environ 10 m
Lapointe	Pair	La rue Lapointe en entier
Marcel-Proust	Pair	De l'intersection entre la rue Marcel-Proust et la rue Beaupré jusqu'au cul-de-sac (jusqu'au 3148)

(R : 2023-715)

ANNEXE 4 – Interdiction de stationner de 7 h à 18 h les lundis
(*article 11.8*)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
Section Village		
du Fenouil	Pair	104, rue du Fenouil jusqu'au 136, rue du Fenouil
Secteur industriel		
de la Verrerie	Pair	100, rue de la Verrerie jusqu'au 132, rue de la Verrerie

(R : 2023-715)

ANNEXE 5 – Interdiction de stationner de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi, entre le 15 août et le 15 mai

(article 11.13)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
Section Bocages		
Marius-Barbeau	Des deux côtés de la rue	De l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et la rue Marius-Barbeau jusqu'au carrefour giratoire
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4965, Terrasse Saint-Félix jusqu'avant le cul-de-sac
Terrasse Saint-Félix	Pair	En face du 4953, Terrasse Saint-Félix jusqu'à l'intersection entre la rue Clément-Lockquell et Terrasse Saint-Félix

(R : 2023-715)

**ANNEXE 6 – Interdiction de stationner de 7 h à 17 h, du lundi au
vendredi, durant la période scolaire**
(article 11.15)

Rue	Côté(s) de la rue	Intervalle
Section Bocages		
des Landes	Pair	4784, rue des Landes jusqu'au 4880, rue des Landes
du Sourcin	Pair	En face du 4857, rue du Sourcin jusqu'à l'intersection entre la rue des Landes et la rue du Sourcin

(R : 2023-715)